

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2020-12-18-006 DU 18 DÉCEMBRE 2020
PORTANT AGRÉMENT D'UN ORGANISME HABILITÉ À DISPENSER LA FORMATION INITIALE ET CONTINUE
DES CONDUCTEURS DE TAXIS, LA FORMATION A LA MOBILITÉ DES CONDUCTEURS DE TAXIS**

La préfète de la Creuse

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du comité national des transports publics de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

VU la demande présentée le 15 décembre 2020 par M. Antoine IGLESIAS, en vue d'obtenir l'agrément de son centre « AVIVA FORMATION », en qualité d'organisme de formation assurant la formation initiale et continue des conducteurs de taxis, la formation à la mobilité des conducteurs de taxis ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le centre « AVIVA FORMATION » est agréé, sous le numéro **20-001**, pour assurer la formation initiale et continue des conducteurs de taxis ainsi que la formation à la mobilité dont le local est situé à l'Hôtel Campanile 4 Avenue René Cassin – 23000 GUERET.

Article 2 : Cet agrément est valable pour une durée de **cinq ans** à compter de la date de signature du présent arrêté. La demande de renouvellement doit être formulée 3 mois avant l'échéance de l'agrément en cours ;

Article 3 : Le dirigeant du centre de formation est tenu :

1°) d'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément, le programme des formations ;

2°) de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial ;

3°) d'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par l'article L. 113-3 du code de la consommation et de ses textes d'explication ;

Article 4 : Les véhicules utilisés pour les formations doivent être conformes aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

Article 5 : Le dirigeant du centre de formation, adresse au préfet un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

1°) le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenus aux examens d'accès à la profession de taxi ;

2°) le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation continue ;

Article 6 : Tout changement dans le contenu de la demande initiale, doit impérativement être communiqué au Préfet dans les meilleurs délais ;

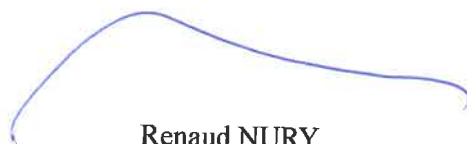
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou d'une condamnation sanctionnée à l'article R.212-4 du code de la route, le Préfet peut, à titre de sanction, retirer ou ne pas renouveler l'agrément de l'organisme de formation.

La suspension ou le retrait de l'agrément sont décidés après que le gestionnaire du centre de formation, préalablement informé des griefs susceptibles d'être retenus contre lui, a été à même de présenter ses observations écrites et, le cas échéant à sa demande, des observations orales ;

Article 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, notifié au bénéficiaire et porté à la connaissance des membres de la Commission.

Guéret, le 18 décembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Renaud NURY

✓